



Le contrôle du JLD dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sous contrainte (fiche établie en mars 2012)

Depuis la loi du 5 juillet 2011, le Juge de la liberté et de la détention (JLD) est dorénavant saisi dans le cadre de deux saisines distinctes :

- en cas de saisine par le patient ou un tiers agissant dans son intérêt (saisine classique qui existait sous l'empire de l'ancienne législation)
- en cas de saisine par le directeur de l'établissement d'accueil (en cas de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent) ou par le préfet (en cas de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat) dans le cadre du contrôle de plein droit (= systématique) de la mesure d'hospitalisation complète dont la durée excède 15 jours (innovation de la législation nouvelle suite aux décisions du Conseil constitutionnel des 26 novembre 2010 et 9 juin 2011).

1. Saisine du JLD dans le cadre de la saisine classique

- Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sous contrainte, quelle qu'en soit la forme.
- La saisine peut être formée par :
 - la personne faisant l'objet des soins ;
 - les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
 - le tuteur ou le curateur si la personne faisant l'objet de soins est majeure et a été placée en tutelle ou en curatelle ;
 - son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
 - la personne qui a formulé la demande de soins ;
 - un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;
 - le procureur de la République.

Le JLD peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

2. Saisine du JLD dans le cadre de son contrôle de plein droit sur la mesure d'hospitalisation complète

- Le JLD est le juge de l'hospitalisation complète c'est-à-dire que son contrôle porte sur les mesures d'hospitalisation complète continues et sur les décisions de maintien de ces mesures et ce quelle que soit la procédure suivie.
- Ainsi, le contrôle systématique du JLD n'est pas applicable aux mesures autres que l'hospitalisation complète (c'est-à-dire la prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète mi en œuvre par un programme de soins : hospitalisation partielle, soins à domicile, ateliers thérapeutiques,...).

Selon le type de prise en charge, le JLD est **saisi soit par le directeur de l'établissement d'accueil** (SDT ou PI), **soit par le préfet** (SDRE ou lorsque la décision a été prise par l'autorité judiciaire).

La saisine doit être **accompagnée d'un avis conjoint de deux psychiatres** de l'établissement d'accueil désignés par le directeur, dont un seul participe à la prise en charge.

Le JLD doit avoir statué sur cette mesure avant :

- **l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'admission**
- **l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la décision de transformation d'un programme de soins en hospitalisation complète**
- **l'expiration d'un délai de 6 mois** suivant :
 - * soit toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation dans le cadre d'une déclaration d'irresponsabilité pénale
 - * soit toute décision prise par le JLD dans le cadre d'une saisine pour demande de mainlevée
 - * soit lorsque la patient a été maintenu en hospitalisation complète continue pendant une durée de 6 mois

Dans la perspective de ce contrôle avant l'échéance du 15^{ème} jour, le JLD doit être saisi selon le cas par le directeur de l'établissement d'accueil ou par le préfet au plus tard 3 jours avant l'expiration du délai dans lequel il doit statuer soit au plus tard le 12^{ème} jour à compter de l'admission en hospitalisation complète. Lorsque l'échéance du contrôle arrive à échéance du 6^{ème} mois, le JLD doit être saisi au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai dans lequel il doit statuer.

La décision du JLD vient valider ou non la mesure de soins psychiatrique sous contrainte en hospitalisation complète ; il ne peut en aucun cas modifier lui-même cette mesure car il n'est pas le juge de l'hospitalisation sous contrainte. Il propose ainsi soit la mainlevée de la mesure (dans ce cas, de facto il s'agit de la levée de la mesure sous contrainte et les seules soins possibles s'exerceront dans le cadre de soins libres du patient avec son consentement), soit le maintien de la mesure en hospitalisation complète, soit la mainlevée de la mesure en hospitalisation complète et propose un délai de 24 heures à l'établissement d'accueil pour mettre en place le cas échéant un programme de soins.

La mainlevée de la mesure peut également provenir du fait que le JLD n'a pas statué dans les délais requis (15 jours et 6 mois), ou lorsque le JLD est saisi après l'expiration des délais indiqués ou pour irrégularité dans la forme (absence ou irrégularité de documents obligatoirement requis par la loi comme la décision du directeur ou arrêté préfectoral, des certificats médicaux,...) .

3. Tenue des audiences

principe : au tribunal de grande instance

ou possibilité d'organiser des audiences « foraines » au sein de l'établissement d'accueil dans une salle d'audience spécialement aménagée

ou possibilité d'audience au sein de la salle d'audience spécialement aménagée de l'établissement d'accueil avec l'utilisation de la visioconférence



Unification du contentieux

- Actuellement, concernant la contestation au fond de la mesure de soins d'admission en soins psychiatriques sous contrainte :
 - × l'examen de la régularité de la décision d'admission relève du juge administratif
 - × tandis que l'appréciation du bienfondé de la mesure et le cas échéant l'indemnisation du patient relève du juge judiciaire

- La loi du 5 juillet 2011 bouleverse cet ordre en prévoyant à partir du 1^{er} janvier 2013 l'unification du contentieux de l'annulation des mesures d'admission en soins psychiatriques sous contrainte.

La régularité des décisions administratives prises en application des mesures de soins psychiatriques sous contrainte ne pourront alors être contestés que devant le juge judiciaire.

Pour le recours introduits avant cette date, le juge administratif reste compétant pour statuer sur ces recours.